

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut d'apposer une affiche conforme aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 24.

51. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 19 ou 20, au premier alinéa de l'article 24, au troisième ou quatrième alinéa de l'article 25, à l'article 28 ou au cinquième alinéa de l'article 44.

Commet également une infraction et est passible des mêmes montants d'amende, quiconque fait défaut d'installer une clôture conforme aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 24, dans le cas qui y est prévu.

52. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 16, au premier alinéa de l'article 17, au premier ou au troisième alinéa de l'article 21, au premier alinéa de l'article 22, au cinquième alinéa de l'article 24 ou au premier alinéa de l'article 25.

52.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 4 à 14 ou 23, au quatrième alinéa de l'article 26, à l'article 43, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 44, au premier alinéa de l'article 53 ou au premier alinéa de l'article 54.

52.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient à l'article 15, au quatrième alinéa de l'article 24, à l'article 31 ou 40, au troisième alinéa de l'article 44 ou à l'article 46;

2^o en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

52.3. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement

maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 29, 30 ou 42 ou au quatrième alinéa de l'article 44.

52.4. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 26.

52.5. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59129

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Carrières et sablières — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet principal, conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20), d'harmoniser les dispositions pénales prévues au Règlement sur les carrières et sablières avec celles édictées par cette loi et de déterminer les dispositions de ce règlement dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Aucune sanction pénale n'est actuellement prévue directement dans ce règlement puisque l'article 109 de la Loi sur la qualité de l'environnement, article abrogé mais dont l'application est maintenue transitoirement en vigueur conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect prévoit des montants d'amende en cas d'infractions à des règlements qui n'en prévoient pas spécifiquement.

Le projet de règlement propose donc l'introduction de deux nouvelles sections qui créent des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales. Ces nouvelles sections prévoient aussi les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes, un ajustement de tous les montants minimaux et, pour certaines infractions considérées comme étant plus graves, des peines d'emprisonnement.

Le projet de règlement propose finalement deux modifications de nature technique.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Paquin, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 201, Place Charles-Le Moyne, 2^e étage, Longueuil (Québec) J4K 2T5, au numéro de téléphone 450 928-7607 poste 225, par télécopieur au numéro 450 928-7755 ou par courrier électronique à pierre.paquin@mdefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à monsieur Paquin, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31 par. e, h, h.1 et h.2, 46 par. b, c, e
et f, 115.27 et 115.34)

1. L'article 8 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7) est abrogé.

2. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Les échantillons d'eau requis pour assurer l'application des articles 22 et 23 doivent être transmis pour analyse à un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, de ce qui suit :

« SECTION IX SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

59. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de prendre les mesures requises pour que la police de garantie demeure en vigueur ou soit renouvelée, dans le cas et selon les conditions prévus par l'article 6;

2° de respecter les normes de localisation des équipements dans le cas du remplacement ou de l'augmentation d'un procédé de concassage ou de tamisage, telles que prescrites par le premier alinéa de l'article 20;

3° de transmettre pour analyse un échantillon d'eau à un laboratoire accrédité, tel que prescrit par l'article 24;

4° de respecter les méthodes de mesures prescrites par l'article 28;

5° de prendre les mesures requises pour prévenir les émissions de poussières dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 31;

6° d'installer un dispositif d'aspiration des poussières relié à un dépoussiéreur, tel que prescrit par l'article 32;

7° de restaurer le sol dans les cas prévus à l'article 36;

8° de prévoir, dans le plan de restauration d'une sablière, un aménagement de la surface exploitée satisfaisant aux conditions prescrites par l'article 38 ou de stabiliser le sol, conformément à cet article;

9° de respecter les normes relatives aux coupes verticales prescrites par le premier alinéa de l'article 39 ou de recouvrir les paliers horizontaux de végétation, tel que requis par le deuxième alinéa de cet article;

10° d'entreposer le sol végétal ou les terres découvertes conformément au premier alinéa de l'article 40 ou de déposer ce sol ou ces terres sur la surface régaliée lors de la restauration, conformément au deuxième alinéa de cet article;

11° d'exécuter le plan de restauration du sol, conformément à l'article 41;

12° de satisfaire aux conditions de mise en place d'une nouvelle couverture végétale prescrites par le premier alinéa de l'article 43;

13° de réaliser la restauration de la manière prescrite et dans les délais prévus par l'article 45;

14° de cesser l'exploitation d'une sablière lorsque la police de garantie cesse d'être en vigueur ou est utilisée par le ministre, tel que prescrit par l'article 52;

15° de respecter les normes relatives à la conservation ou la plantation d'arbres prescrites par l'article 53;

16° de restaurer le sol entamé dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 56.

60. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° utilise ou installe un équipement visé à l'article 30 qui n'est pas en bon état de fonctionnement ou qui utilise, pendant les heures de production, un tel équipement alors qu'il ne fonctionne pas de façon optimale, en contravention avec cet article;

2° fait défaut de respecter l'interdiction de dynamitage selon les conditions et durant les périodes prévues par l'article 54.

61. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 2;

2° de respecter les normes de distance minimale entre l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière et tout territoire zoné pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes, telles que prévues par l'article 10;

3° de respecter les normes de distance minimale entre une aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière et toute habitation, école ou autre établissement

d'enseignement, temple religieux, terrain de camping ou établissement de santé et de services sociaux, telles que prévues par l'article 11;

4° d'obtenir l'autorisation requise par l'article 14 pour exploiter une nouvelle sablière dans l'un des endroits visés par le premier ou le deuxième alinéa de cet article, conformément au troisième alinéa;

5° de respecter les normes de distance minimale entre une nouvelle carrière ou sablière et tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc, telles que prévues par l'article 15;

6° de soumettre à nouveau une demande de certificat d'autorisation, dans les cas et selon les conditions prévus par le deuxième alinéa de l'article 20;

7° d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes à des fins de restauration d'une couverture végétale d'une carrière ou sablière, tel que prescrit par le deuxième alinéa de l'article 43;

8° de libérer la surface de la carrière ou de la sablière de tout débris visé à l'article 44 à la fin des travaux de restauration du sol, conformément à cet article;

9° de mettre en œuvre un plan de restauration modifié sans qu'il n'ait été transmis au préalable au ministre pour approbation, conformément à l'article 46.

62. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter :

1° la norme de distance horizontale minimale entre l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière et tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture, telles que prévues par le premier alinéa de l'article 14;

2° la norme de distance minimale entre l'aire d'exploitation d'une carrière ou sablière et les limites de toute réserve écologique, telle que prévue par l'article 16;

3° la norme de distance minimale entre une voie d'accès privée d'une carrière ou sablière et une construction ou un immeuble, telle que prévue par l'article 17;

4° la norme de distance minimale entre l'aire d'exploitation d'une carrière et toute voie publique, telle que prévue par l'article 18;

5° la norme de distance minimale entre l'aire d'exploitation d'une carrière et la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière, telle que prévue par l'article 19;

6° les conditions d'agrandissement d'une carrière ou sablière prescrites par l'article 21.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque :

1° établit une nouvelle carrière ou sablière dont l'aire d'exploitation est située dans un territoire zoné pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes, en contravention avec l'article 10;

2° exploite une carrière ou une sablière dans un endroit visé par le deuxième alinéa de l'article 14, en contravention avec cet article;

3° entreprend l'exploitation d'une carrière ou sablière sur l'un des territoires visés par l'article 57, en contravention avec cet article.

63. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter :

1° les normes de bruit tout au cours de l'exploitation d'une carrière ou sablière, telles que prescrites par le deuxième alinéa de l'article 12;

2° la norme d'émission de poussières dans l'atmosphère relative aux concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation ou de déversement d'agrégats, telle que prescrite par le premier alinéa de l'article 25;

3° la norme de concentration de matières particulaires relative aux sources d'émission reliées à un système d'aspiration, telle que prescrite par le deuxième alinéa de l'article 25;

4° la norme d'émission de matières particulaires relative au dispositif d'aspiration des poussières relié à un dépoussiéreur, telle que prescrite par l'article 32;

5° la norme d'émission relative à la manipulation, au transport, à l'entreposage, au dépôt ou à l'élimination des poussières récupérées par les dépoussiéreurs, telle que prescrite par l'article 33;

6° la norme d'émission d'ondes sismiques impulsives ou discontinues relative à l'exploitation d'une carrière, telle que prescrite par l'article 34.

La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à quiconque rejette dans l'environnement des eaux qui ne respectent pas les normes prescrites par l'article 22 ou 23.

SECTION X SANCTIONS PÉNALES

64. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500\$ à 1 500 000\$, quiconque :

1° contrevient à l'article 6, au premier alinéa de l'article 20, à l'article 24, 28, 31, 36, 38, 39, 40 ou 41, au premier alinéa de l'article 43 ou à l'article 45, 52, 53 ou 56;

2° fait défaut d'installer un dispositif d'aspiration des poussières relié à un dépoussiéreur, conformément à l'article 32.

65. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000\$ à 1 500 000\$, quiconque contrevient à l'article 30 ou 54.

66. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000\$ à 3 000 000\$, quiconque :

1° contrevient à l'article 2 ou 11, au troisième alinéa de l'article 14, à l'article 15, au deuxième alinéa de l'article 20 ou 43 ou à l'article 44 ou 46;

2° fait défaut de respecter les normes de distance minimale entre l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière et tout territoire zoné pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes prévues par l'article 10;

3° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document incomplet, faux ou trompeur.

67. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000\$ à 3 000 000\$, quiconque :

1^o établit une nouvelle carrière ou sablière dont l'aire d'exploitation est située dans un territoire zoné pour fins résidentielles, commerciales ou mixtes en contravention avec l'article 10;

2^o contrevient au premier ou deuxième alinéa de l'article 14 ou à l'article 16, 17, 18, 19, 21 ou 57.

68. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque :

1^o contrevient au deuxième alinéa de l'article 12, à l'article 22 ou 23, au premier ou deuxième alinéa de l'article 25 ou à l'article 33 ou 34;

2^o fait défaut de respecter la norme d'émission de matières particulaires relative au dispositif d'aspiration des poussières relié à un dépoussiéreur prescrite par l'article 32.

69. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59131

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Aucune sanction pénale n'est actuellement prévue directement dans ce règlement puisque l'article 109 de la Loi sur la qualité de l'environnement, article abrogé mais dont l'application est maintenue transitoirement en vigueur conformément à l'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect prévoit des montants d'amende en cas d'infractions à des règlements qui n'en prévoient pas spécifiquement.

Le projet de règlement propose donc l'introduction de deux nouvelles sections qui créent des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales. Ces nouvelles sections prévoient aussi les montants des sanctions administratives pécuniaires et des peines applicables afin que celles-ci soient cohérentes avec celles prévues par la Loi sur la qualité de l'environnement, en tenant compte de la gravité objective des manquements et de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine ou sur l'environnement. En conséquence, ce projet de règlement propose une hausse importante de tous les montants maximaux des amendes et un ajustement de tous les montants minimaux.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Édith Tremblay, directrice régionale de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-St-Jean, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 3950, boulevard Harvey, 4^e étage, Jonquière (Québec) G7X 8L6, au numéro de téléphone 418 695-7883 poste 305, par télécopieur au numéro 418 695-8822 ou par courrier électronique à edith.tremblay@mddefp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement peut les faire parvenir par écrit à madame Tremblay, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles (chapitre Q-2, r. 9) est modifié par l'insertion, après l'article 6, des articles suivants :